

LE PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE DE LECONOMIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2015-0196

Du 22 mai 2015

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société TPMS et concernant l'installation de
tôlerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0447 du 12 novembre 2009 autorisant la société TPMS à exploiter un atelier de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON ;
- VU les courriers de l'exploitant en date du 9 janvier 2015 et du 2 février 2015 demandant un aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0447 du 12 novembre 2009 autorisant la société TPMS à exploiter un atelier de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 février 2015 ;
- VU l'avis du CODERST dans sa cession en date du 16 avril 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, selon l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant projette d'augmenter la capacité de stockage de propane en réservoir manufacturé à 12,5 tonnes ;

CONSIDERANT que l'augmentation de cette capacité de stockage de propane ne modifie pas le classement sous le régime déclaratif au titre de la rubrique 1412-2-b : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfiés ;

CONSIDERANT que l'extension projetée du bâtiment reste contenue à l'intérieur des limites de propriété ;

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas la nature des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0447 du 12 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas le volume des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0447 du 12 novembre 2009 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : classement des installations

À compter du 1^{er} juin 2015, le tableau de classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0447 du 12 novembre 2009 autorisant la société TPMS à exploiter un atelier de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON est modifié de la façon suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2565.2.a	A – 1 km	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l	Cuve de phosphatant + eau osmosée d'une capacité de 3800 litres
2940.2.a	A – 1 km	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc, sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	200 kg/jour
2560	D	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	204 kW

4718.2	D	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	12,5 tonnes de propane

Article 2 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0447 du 12 novembre 2009 autorisant la société TPMS à exploiter un atelier de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON est modifié de la façon suivante :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment industriel d'une superficie de 4498 m² contenant :

- un atelier de production,*
- un atelier de soudure,*
- un stockage de tôles,*
- une zone de préparation de commandes,*
- des bureaux et sanitaires*

- un réservoir de propane de 12,5 tonnes.

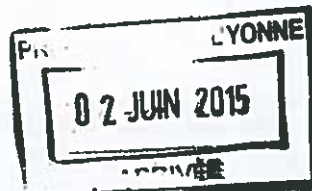
- une surface non bâtie d'environ 6000 m². »

Article 3 : les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0447 du 12 novembre 2009 autorisant la société TPMS à exploiter un atelier de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON demeure applicables, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

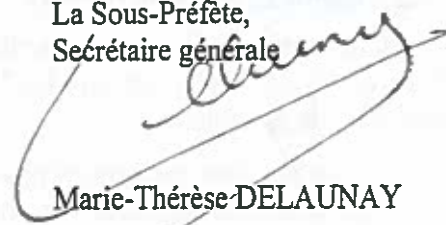
Article 6: Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne, M, le Chef de l'Unité Territoriale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de TPMS, chargé d'afficher en permanence et de façon lisible dans l'installation un extrait de cet arrêté et dont copie sera adressée:

- au maire d'AILLANT SUR THOLON,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au chef de l'Unité Territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des territoires,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- au président du conseil général de l'Yonne,
- au commissaire enquêteur

Fait à Auxerre, le 22 MAI 2015

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale


Marie-Thérèse DELAUNAY